



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 18 septembre 2023
Délibération n° 2023/38

Le dix-huit septembre deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 8	Présents : SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, TRAIN Francis, RUAUD Natacha, SANTOLINI Benoît, JAUNAS Florent, PROUST Nicolas, GIMONNEAU Linda, DUPONT Anny-Claude, MELLIER Dominique, HURTAUD Christa, OURIQUES DES OLIVEIRA Magnolia, GUILLOT Annie Absents : DROUET Ludovic (excusé - pouvoir SOUSSIN Jean-Michel), DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick (excusé - pouvoir HURTAUD Christa)
--	---

Secrétaire de séance : DUPONT Anny-Claude	Séance ouverte à : 20h30
Auteur de l'acte : SOUSSIN Jean-Michel	Télétransmission en Préfecture le : 10 OCT. 2023
Convocation envoyée le : 12 septembre 2023	AR Préfecture : 017-211701743-20230918-2023_38-DE
Affichage de la convocation le : 12 septembre 2023	Date de publication sur le site internet : 10 octobre 2023

Objet : Délibération du conseil municipal autorisant la vente d'un bien d'une section de commune (absence de commission syndicale)

Cession de biens de section à Sautré

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la requête déposée par Monsieur JOULIN et Madame MANGOU domiciliés à Bords, sollicitant la possibilité d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée B 624 d'une superficie de 980 m², sise au lieu-dit « Sautré » appartenant à la section du Petit Sautré, permettant de relier leur future propriété cadastrée B 625, B 626 et B 983.

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal.

La décision suppose :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture de Rochefort,
- d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs. En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur une telle vente.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que suivant l'article L 2411-1 du CGCT modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 (art. 1^{er}) : « *Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune est une personne morale de droit public. Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire.* »

Autrement dit, cet article unifie les notions de « membre » de la section de commune et « d'ayant droit », en définissant la notion unique de membres de la section comme étant les « habitants ayant leur domicile réel et fixe » sur le territoire de la section.

Enfin, l'article L 2411-3 du CGCT précise la notion d'électeur en disposant que les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- EMET UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE CESSION à Monsieur JOULIN et Madame MANGOUCI domiciliés à Bords, de la parcelle de terrain cadastré B 624 d'une superficie de 980 m², sise au lieu-dit « Sautré » appartenant à la section du Petit Sautré, permettant de relier leur future propriété cadastrée B 625, B 626 et B 983,
- DEMANDE à Monsieur le Maire de s'assurer de l'absence de commission syndicale,
- RAPPELLE que les électeurs « membres » de la section sont les seuls habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune. Si cette condition n'est pas réunie par les héritiers, ils ne peuvent pas avoir la qualité d'électeur de la section.
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation auprès des membres de la section du Petit Sautré à condition que tous les points évoqués soient réunis.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois an susdits.

Pour copie conforme :

Le Maire,
Jean-Michel SOUSSIN



La secrétaire de séance,
Anny-Claude DUPONT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.